DELIBERATION DU CONSEIL MUNICII Séance du 19 février 2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le **20/02/25**ID : 026-212601249-20250219-DEL 2025 007-DE

Le dix-neuf février deux mille vingt-cinq le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 12 février 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (18): Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Odile MOURIER, Pierric PAUL, Christian BERNARD, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

Absents ayant donné pouvoir (5): Christiane PERALDE pouvoir à Anne-Marie DUBOIS, Christian SALENDRES pouvoir à Yves PERNOT, Marie-Claire FAURE pouvoir à Christine JARGEAT, Nathalie DUCROS pouvoir à Christophe LAVIGNE, Isabelle LEO pouvoir à Valérie LECLERE.

Absents (3): Emilien TERRAS, Cécile MVOGO, Sandrine POGGI. Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 19 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité. Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26

DEL-2025-007 PROMESSE D'ACHAT SAFER PRÉEMPTION ZA 39 et AX 24

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération 2023-077 en date du 28 novembre 2023 relative à l'acquisition, suite à préemption SAFER, des parcelles cadastrées section ZA n° 39 (Rivecourt) d'une superficie de 1 123 m², et AX 24 (Portes Les Valence) appartenant à M. HEYRAUD.

En date du 4 février 2025, la SAFER a fait parvenir en mairie une promesse d'achat relative à ce dossier.

Ainsi, le montant de l'opération n'est plus de 1000€ comme prévu dans la délibération 2023 077 mais de 1 120€. Cet écart correspond aux frais d'intervention de la SAFER.

Il convient donc de modifier la délibération initiale en ce sens et de permettre à Madame le Maire de signer ladite promesse d'achat.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles L 2241-1, L1311-9, L. 1311-10, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1112-3 et L1112-6 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'Instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 – DIE – bureau DIE-1A du Ministère de l'Economie et des Finances qui fixe à 180 000 euros hors droits et taxes le seuil de consultation obligatoire du Domaine pour l'acquisition amiable par une collectivité territoriale,

CONSIDERANT donc l'opportunité que représente l'acquisition de cette parcelle pour la préservation du secteur,

Après en avoir délibéré Le conseil Municipal décide à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le **20/02/20**ID : 026-212601249-20250219-DEL_2025_007-DE

- D'ACCEPTER l'acquisition des parcelles ZA 39 et AX 24 au prix de 1 120€
- D'ACCEPTER la promesse unilatérale d'achat transmise par la SAFER et jointe en annexe.
- **D'AUTORISER** le maire à signer tous documents afférents à cette demande d'intervention et au dépôt de candidature.
- DE DESIGNER Maître GRANDVALLET Julien, Notaire à Beauvallon, pour rédiger l'acte notarié relatif à cette acquisition et de lui régler les frais inhérents à l'acte.
- DE S'ENGAGER à réserver au budget communal les fonds nécessaires à la couverture de l'ensemble des dépenses, soit le prix de vente, l'intervention de la SAFER et les frais d'acte notarié.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ETOILE SUR RHONE Le 20 février 2025

Le Maire,

Françoise CHAZAL